

QUEBEC, le 18 août 1986

Monsieur J.-Auguste Mockle
Président-directeur général
Régie de l'assurance-maladie
du Québec
C.P. 6600
QUEBEC (Québec)
G1K 7T3

N/réf.: 86 02 48

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information a pris connaissance lors de sa dernière réunion des éléments relatifs à l'entente associant la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et la Régie d'assurance-maladie du Québec aux fins de transfert de certains renseignements nominatifs.

Dans le but de respecter les exigences de la Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles, la Commission d'accès me prie de vous faire part de ce qui suit:

1. La Commission me prie de vous transmettre copie de l'avis.
2. La Commission vous confirme son accord quant au contenu de l'entente convenue et signée par madame Monique Jérôme-Forget et vous-même.

.../2

Siège social
900, Place d'Youville
Bureau 720
Québec, QC
G1R 3P7
Tél.: (418) 643-5544

Bureau de Montréal
425, av. Viger O.
Bureau 610
Montréal, QC
H2Z 1X2
Tél.: (514) 873-7622

3. La Commission souhaite que soient précisées dans l'entente que les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés soient conformes aux normes et pratiques en vigueur dans votre organisme.
4. La Commission constate qu'il y a lieu d'apporter une modification législative conformément à l'annexe ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire et directeur
du Service juridique



JMD/JF/ml

JEAN-MARC DUCHARME

QUEBEC, le 18 août 1986

Madame Monique Jérôme-Forget
Présidente-directrice générale
Commission de la santé et de
la sécurité du travail du Québec
1199, Bleury, 14e étage
C.P. 6056, succursale A
MONTREAL (Québec)
H3C 4E1

N/réf.: 86 02 48

Madame,

La Commission d'accès à l'information a pris connaissance lors de sa dernière réunion des éléments relatifs à l'entente associant la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et la Régie d'assurance-maladie du Québec aux fins de transfert de certains renseignements nominatifs.

Dans le but de respecter les exigences de la Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles, la Commission d'accès me prie de vous faire part de ce qui suit:

1. La Commission me prie de vous transmettre copie de l'avis.
2. La Commission vous confirme son accord quant au contenu de l'entente convenue et signée par monsieur J.-Auguste Mockle et vous-même.

.../2

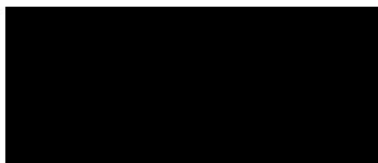
Siège social
900, Place d'Youville
Bureau 720
Québec, QC
G1R 3P7
Tél.: (418) 643-5544

Bureau de Montréal
425, av. Viger O.
Bureau 610
Montréal, QC
H2Z 1X2
Tél.: (514) 873-7622

3. La Commission souhaite que soient précisées dans l'entente que les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés soient conformes aux normes et pratiques en vigueur dans votre organisme.
4. La Commission constate qu'il y a lieu d'apporter une modification législative conformément à l'annexe ci-jointe.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire et directeur
du Service juridique



JEAN-MARC DUCHARME

JMD/JF/ml

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION

RELATIF A UNE ENTENTE ASSOCIANT

LA REGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUEBEC

ET

LA COMMISSION DE LA SANTE

ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL

AOUT 1986

Siège social
900, Place d'Youville
Bureau 720
Québec, QC
G1R 3P7
Tél.: (418) 643-5544

Bureau de Montréal
425. av. Viger O.
Bureau 610
Montréal, QC
H2Z 1X2
Tél.: (514) 873-7622

Deux organismes, aux fins de l'application d'une loi au Québec, ou aux fins d'administration d'un programme gouvernemental sont tenus à respecter certaines règles et certains principes quand ils doivent s'échanger des renseignements nominatifs.

Aux fins de l'analyse des ententes qui lui sont soumises pour approbation ou pour avis, la Commission d'accès à l'information s'est donné les critères d'évaluation suivants:

1. La nécessité de l'échange
2. La détermination des renseignements nominatifs transférés et la démonstration de leur utilité.
3. Les mesures de sécurité pour garantir la confidentialité de l'échange
4. La compatibilité des fins

1. LA NECESSITE DE L'ECHANGE

Le préambule de l'entente soumis à la considération de la Commission d'accès à l'information (1) fait état des dispositions de la Loi sur les accidents de travail (L.R.Q., chapitre A-3) et de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.Q., 1985, chapitre 6), et témoigne clairement des responsabilités désormais imparties à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (2) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (3) quant, entre autres, à l'indemnisation du bénéficiaire.

(1) ci-après désignée sous son sigle CAI

(2) ci-après désignée sous son sigle RAMQ

(3) ci-après désignée sous son sigle CSST

Par ailleurs, l'article 2 de l'entente précise que cet échange de renseignements est rendu nécessaire afin de s'assurer de l'admissibilité du bénéficiaire tant aux prestations qu'aux soins.

Enfin, l'article 3 de l'entente précise les impératifs administratifs et financiers présidant à l'échange.

Compte tenu des attendus, compte tenu des articles 2 et 3 de l'entente, la CAI reconnaît le bien-fondé et la nécessité de l'échange de renseignements entre la RAMQ et la CSST.

2. LA DETERMINATION DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS TRANSFERES ET LA DEMONSTRATION DE LEUR UTILITE

L'article 4 précise les renseignements transférés par la Commission à la Régie: Il s'agit des identifiants habituellement reconnus tels le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et, s'il est disponible, le numéro d'assurance sociale afin de repérer le numéro d'assurance-maladie qui n'a pu être fourni dans le cours normal des opérations.

En contrepartie, la RAMQ transmet le numéro d'assurance-maladie nécessaire à la CSST, afin que celle-ci puisse assumer ses responsabilités à l'égard des employeurs.

La Régie transmet également à la CSST à partir des demandes d'honoraires du professionnels de la santé les identifiants énumérés à l'article 6 de l'entente.

Compte tenu de l'adéquation entre les impératifs des lois ci-avant mentionnées, et le caractère restrictif des renseignements échangés, la CAI reconnaît la nécessité et la pertinence des données échangées.

3. LES MESURES DE SECURITE POUR GARANTIR LA CONFIDENTIALITE DE L'ECHANGE

Les articles 10 et suivants précisent les moyens retenus pour garantir à l'échange le caractère nécessaire de confidentialité.

L'identité des personnes qui peuvent avoir accès est précisé et respecte les déclarations originales de fichier.

La gestion du registre permet également de retracer toutes opérations nécessaires à l'échange de renseignements et aux appels téléphoniques.

La CAI reconnaît les mesures arrêtées aux articles 10 à 13 inclusivement. La CAI souhaite cependant que soient précisées à l'entente qu'effectivement les mesures pour garantir la sécurité physique des lieux où sont détenus les renseignements sont celles conformes aux normes et pratiques déjà existantes au sein de l'organisme.

4. LA COMPATIBILITE DES FINS

Compte tenu des rôles respectifs de la RAMQ et de la CSST, compte tenu de la complémentarité qui leur est reconnu et imposé par les lois en vigueur, la CAI reconnaît l'évidence du besoin de l'échange.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission d'accès à l'information:

1. Emet un avis favorable quant au contenu et au libellé de l'entente signée par monsieur J.-Auguste Mockle et madame Monique Jérôme-Forget le 14e jour du mois de juillet 1986.
2. Demande que soit ajouté à l'entente, un article précisant les moyens mis en oeuvre pour protéger l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés.
3. Constate qu'il y a lieu d'apporter une modification législative conformément à l'annexe ci-jointe.

Québec, le 18 août 1986

ANNEXE

Contexte juridique relatif à une entente associant d'une part, la Régie de l'assurance-maladie du Québec et, d'autre part la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail.

Le 14 juillet 1986, le président-directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec transmettait à la Commission d'accès à l'information une entente concernant l'échange de renseignements nominatifs entre les organismes ci-haut mentionnés.

Avant d'évaluer le contenu de l'entente, il importe de préciser que la rédaction de celle-ci a été rendue nécessaire en raison de l'article 42 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (projet de Loi 42) et de l'article 34.1, toujours en vigueur, de la Loi sur les accidents de travail.

L'article 42 du projet de Loi 42 se lit de la manière suivante:

"42. La Commission peut, aux fins de l'administration de la présente loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet:

1° de l'identification d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

2° des coûts et des frais d'administration que la Régie récupère de la Commission.

La Commission et la Régie concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

1985, c. 6, a. 42.

Cet article précise, qu'aux fins de l'administration de la Loi, la CSST peut obtenir de la RAMQ tout renseignement qu'elle possède quant à l'identification d'un travailleur, quant aux coûts et frais d'administration assumés par la RAMQ et récupérés de la CSST et enfin qu'une entente doit chapeauter cet échange de renseignements en vertu des articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il faut souligner que le projet de Loi 42 a été sanctionné en mai 1985.

La référence à l'article 34.1 de la Loi sur les accidents de travail dans l'entente associant la CSST et la RAMQ s'explique de la manière suivante.

Au moment où la Loi sur les accidents de travail n'avait pas encore été modifiée par le projet de Loi 42, le législateur en 1984 ou début 1985 avait ajouté un article 34.1 afin de respecter les articles 68, 69 et 70 de la Loi sur l'accès. On se souvient, qu'avant les amendements de juin 1985 la Loi sur l'accès exigeait qu'une entente soit signée entre les parties quand la communication de renseignements était nécessaire "... à l'exercice des attributions de l'organisme receveur."

L'article 69 soulignait la nécessité de préciser les mesures de sécurité arrêtées pour garantir la confidentialité des renseignements.

L'article 34.1 de la Loi sur les accidents de travail s'est donc lu de la manière suivante:

"34.1. La Commission peut, aux fins de l'administration de la présente loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet:

- 1° de l'identification d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle;
- 2° des coûts et des frais d'administration que la Régie récupère de la Commission.

La Commission et la Régie concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)."

Quand le projet de Loi 42 a été adopté il a, par son article 478, maintenu en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites pour des accidents du travail et des décès qui sont survenus avant le 19 août 1985, certaines dispositions de l'ancienne Loi sur les accidents de travail, dont l'article 34.1.

Cet article 34.1 est donc devenu in extenso l'article 479 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Quand la Loi sur l'accès a été modifiée ou amendée en juin 1985, le principe de l'entente que l'on retrouvait aux articles 68 et suivants a été restreint à l'exercice des attributions de l'organisme receveur, à la mise en oeuvre d'un programme dont l'organisme a la responsabilité et enfin au couplage des fichiers.

C'est ainsi que pour composer avec la réalité administrative, le législateur a reconnu qu'un organisme public pouvait sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme, si cette communication était nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Ce principe a été reconnu par le législateur et constitue la raison d'être de l'article 67 de la Loi sur l'accès modifié en juin 1975.

Si la Loi sur l'accès a été modifiée en juin 85, la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles adoptée en mai 1985 comporte encore les anciennes exigences de la Loi 65 au chapitre des ententes.